

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

Extraits des Accords de paix d'Arusha du 4 août 1993

Extraits du protocole d'accord entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir

CHAPITRE V

DU POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I – Principes généraux

Article 25

Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours, Tribunaux et autres juridictions. Il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple.

SECTION II – Des juridictions

Article 26

Les juridictions ordinaires suivantes sont reconnues : les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour suprême.

Les juridictions militaires suivantes sont également reconnues : les Conseils de guerre et la Cour militaire.

La loi peut créer d'autres juridictions spécialisées. Toutefois, il ne peut être créé de juridictions d'exception.

SECTION III – De la Cour suprême

Article 27

La Cour suprême exerce notamment les attributions suivantes :

- a) diriger et coordonner les activités des Cours et Tribunaux de la République. Elle est garante de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cet effet, elle est responsable de la déontologie professionnelle ;
- b) garantir la constitutionnalité des lois et décrets-lois. À ce titre, elle en contrôle la constitutionnalité avant leur promulgation ;

c) statuer sur les recours en annulation formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives ;

d) contrôler la régularité des consultations populaires ;

e) donner, sur demande, des avis motivés, sur la régularité des projets d'arrêtés présidentiels, d'arrêtés du Premier ministre, d'arrêtés ministériels et d'autres projets de règlements d'administration publique ;

f) donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi écrite ;

g) statuer sur les pourvois en cassation et sur les demandes en renvoi ;

h) trancher les conflits institutionnels opposant les différents organes de l'État ;

i) juger les comptes de tous les services publics ;

j) juger au pénal le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président de la Cour suprême, le Premier ministre, le vice-premier ministre, les ministres et secrétaires d'État, les vice-présidents de la Cour suprême, les députés à l'Assemblée nationale, les présidents des Cours d'appel, les procureurs et avocats généraux près la Cour suprême et près les Cours d'appel.

Au premier degré, les autorités ci-haut énumérées sont jugées par la Cour de cassation. En appel, elles sont jugées par la Cour suprême, toutes les sections juridictionnelles réunies, avec au moins onze magistrats, sans la participation au siège des magistrats de la Cour de cassation qui ont jugé l'affaire en cours au premier degré.

Article 28

La Cour suprême comprend les cinq sections suivantes dénommées :

- a) le Département des Cours et Tribunaux ;
- b) la Cour de cassation ;
- c) la Cour constitutionnelle ;
- d) le Conseil d'État ;
- e) la Cour des comptes.

Article 29

La Cour suprême est dirigée par un président assisté de cinq vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont choisis par l'Assemblée nationale sur une liste présentée par le gouvernement, à raison de deux candidats par poste. Chaque vice-président est aussi président d'une des Sections de la Cour suprême.

Il est mis fin aux fonctions de président et de vice-président de la Cour suprême par l'Assemblée nationale votant à la majorité des deux tiers, soit d'initiative, soit sur proposition du gouvernement. Les actes de nomination et de fin de fonction du président et des vice-présidents de la Cour suprême sont signés par le président de la République.

Article 30

Les candidats aux postes de président et de vice-présidents de la Cour suprême doivent répondre notamment aux conditions suivantes :

1. – être détenteur d'au moins un diplôme de licence en droit ;
2. – justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit.

Article 31

Les magistrats de la Cour suprême, de la Cour d'appel ainsi que les présidents des Tribunaux de première instance doivent être titulaires d'un diplôme de licence en droit au moins ou équivalent.

Article 32

Le président de la Cour suprême signe les actes de nomination et de cessation de fonction des magistrats du siège sur décision du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 33

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême. En attendant l'adoption de ladite loi, la législation en vigueur relative à l'organisation et à la compétence des juridictions

ainsi qu'aux procédures prévues devant ces juridictions demeurent d'application.

SECTION V – Des rapports entre la Cour suprême et le gouvernement

Article 34

Le gouvernement délègue un ou plusieurs commissaires auprès d'une ou de toutes les sections de la Cour suprême pour le représenter et fournir toutes les informations utiles.

Les commissaires du gouvernement participent aux débats sur les affaires pour lesquelles ils ont été désignés mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 35

L'exécution des arrêts rendus par la Cour suprême ainsi que la gestion financière et autres mesures de caractère administratif intéressant cette Cour sont de la compétence du gouvernement. Toutefois, la loi portant organisation de la Cour suprême définit les mesures de caractère administratif relevant de sa compétence.

Article 36

En matière d'organisation du pouvoir judiciaire, la Cour suprême peut proposer au gouvernement tout projet de réforme qui lui paraît conforme à l'intérêt général.

SECTION VI – Du Conseil supérieur de la Magistrature

Article 37

Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend :

- le président de la Cour suprême, président ;
- les vice-présidents de la Cour suprême ;
- deux magistrats du siège de la Cour suprême ;
- un magistrat du siège par Cour d'appel ;
- un magistrat du siège des Tribunaux de première instance pour chaque ressort de Cour d'appel ;
- un magistrat de Tribunal de Canton pour chaque ressort de Cour d'appel.

Les commissaires du gouvernement auprès du Département des Cours et Tribunaux participent aux réunions du Conseil supérieur de la Magistrature sans voix délibérative.

Le Conseil élit en son sein un vice-président et un rapporteur.

Article 38

À l'exception du président et des vice-président de la Cour suprême, les membres du Conseil supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs du même degré de juridiction.

Les candidatures sont déposées à la Cour suprême au moins un mois avant les élections. Tout candidat doit justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit.

Les élections sont organisées par la Cour suprême.

Article 39

Le Conseil supérieur de la Magistrature a les compétences suivantes :

- a) décider de la nomination, de la révocation et, en général, de la gestion de la carrière des magistrats du siège autres que le président et les vice-présidents de la Cour suprême ;
- b) donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur tout projet relatif au statut du personnel judiciaire relevant de sa compétence ;
- c) donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur toute question intéressant l'administration de la justice.

Extraits de la Constitution du 10 juin 1991
(JO, 1991, p. 615)
modifiée par la loi n° 18/93 du 3 août 1993 (JO, 1993, p. 1257)

En vertu de l'accord de paix signé à Arusha le 4 août 1993, un nombre de dispositions de la Constitution sont remplacées par celles de l'accord de paix. Ce dernier constitue avec la Constitution la loi fondamentale pendant la période de transition. En cas de conflit entre les dispositions de la constitution et celles de l'accord de paix, ces dernières prévalent.

Article 46

Le président de la République veille au respect de la Constitution.

En cas de violation de la Constitution par le président de la République, sa mise en accusation ne peut être décidée que par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des 4/5 de ses membres et au scrutin secret.

Le cas échéant, le président de la République est justiciable de la Cour constitutionnelle qui est seule compétente pour prononcer sa démission d'office.

(...)

Article 75

Avant leur promulgation, les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans la huitaine ou, en cas d'urgence, dans les quatre jours, sur leur constitutionnalité.

Si la Cour prononce un arrêt d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, à l'assemblée nationale ou au président de la République.

(...)

CHAPITRE IV

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 86

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions, il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La justice est rendue au nom du peuple.

Article 87

Les magistrats sont nommés et révoqués par le président de la République sur proposition du ministre de la Justice et sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de magistrats élus par leurs pairs suivant les modalités prévues par une loi organique. Le ministre de la Justice en est membre de droit.

Lors de la première séance, présidée par le président de la République, le Conseil supérieur de la Magistrature élit en son sein son président, son vice-président et son rapporteur.

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 88

Les juridictions de l'ordre judiciaire suivantes sont reconnues et consacrées par la présente Constitution : les Tribunaux de canton, les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation.

Sauf exceptions prévues par la loi, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Article 89

S'il en est saisi, le Conseil d'État est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de toutes propositions de loi, de tous projets de lois, de tous amendements, à ces propositions ou projets, et de tous projets de décret-loi, ainsi que de tous projets d'arrêtés d'exécution. Il peut proposer des modifications de rédaction qu'il juge nécessaires.

Le Conseil d'État connaît des recours en annulation, formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives ; il contrôle la régularité des consultations populaires.

Le Conseil d'État est organisé par une loi organique.

Les juridictions administratives inférieures sont créées et organisées par une loi organique.

Article 90

La Cour constitutionnelle, composée de la Cour de cassation et du Conseil d'État réunis, est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des décrets-lois ; elle est seule compétente pour prononcer la démission d'office du président de la République dans les conditions prévues par l'article 46.

Article 91

Il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique.

L'organisation et la compétence de toute juridiction sont définies par une loi organique.

Article 92

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 93

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 94

Tout jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique.

Article 95

Les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.